
Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers

du ~~28~~²⁹ mai ~~2019-2025~~(Etat au ~~29~~ mai 2019)

Titre 1 Objet

Art. 1 Nom et siège

¹ La Société Fribourgeoise des Officiers (ci-après : la Société), abrégée SFO, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après : le CCS).

² La Société est membre de ~~l'organisation~~^{l'organisation} faitière ~~qu'est qu'est~~ la Société Suisse des Officiers (ci-après : la SSO) et forme la section cantonale du canton de Fribourg, conformément aux Statuts de la SSO.

³ Le siège social de la Société est à Fribourg.

Art. 2 Emblèmes

Les emblèmes de la Société figurent à ~~l'annexe 1~~^{l'Annexe 1} ~~aux présents Statuts.~~

Titre 2 Buts

Art. 3 Buts

¹ La Société a pour buts ~~de~~:

- a. ~~d'~~^{d'}assurer la défense des opinions et des intérêts des officiers en matière militaire, dans le cadre de la politique de sécurité de la Suisse.;
- b. ~~d'~~^{d'}entretenir des relations étroites avec les autorités du canton de Fribourg.;
- c. ~~de~~^{de} favoriser le recrutement, la carrière, l'~~l'~~^{l'}avancement et la prise de fonction des officiers fribourgeois.;
- d. ~~d'~~^{d'}organiser des activités pour perfectionner l'~~l'~~^{l'}instruction de ses membres en dehors du service.;
- e. ~~de~~^{de} soutenir et coordonner les activités des sections de la Société.;
- f. ~~de~~^{de} cultiver la camaraderie.

² La Société ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

³ La Société a le caractère d'institution d'utilité publique. Elle peut s'intéresser à toutes opérations commerciales et financières en relation avec ses buts.

Titre 3 Membres

Art. 4 Adhésion

¹ Tout officier de l'Armée suisse ou du Service Croix-Rouge résidant dans le canton de Fribourg peut devenir membre de la Société.

² Le candidat adresse sa demande ~~d'admission~~d'admission, par écrit ou sous forme électronique, au Comité.

³ Le Comité examine la demande, statue sur les exceptions en cas de résidence hors du canton de Fribourg et décide de ~~l'admission~~l'admission, sous réserve de ratification par ~~l'Assemblée~~l'Assemblée générale. Le Comité peut refuser ~~l'admission~~l'admission sans indication de motifs.

Art. 5 Généralités Statut de membre

¹ La Société se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

² Est membre actif tout officier qui a été admis par le Comité et ~~l'Assemblée~~l'Assemblée générale et qui ~~s'acquie~~s'acquie de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé dans ~~l'a~~l'a Annexe 2 ~~aux présents Statuts~~.

³ Est membre d'honneur le membre actif envers qui la Société est particulièrement reconnaissante.

^{2.4} Avant un séjour à ~~l'étranger~~l'étranger ~~d'une~~d'une durée minimale de douze mois, un membre peut adresser au Comité, par écrit ou sous forme électronique, une demande de suspension. Durant sa suspension, le membre ne reçoit plus les communications de la Société et est exonéré du paiement ~~d'une~~d'une cotisation annuelle par douze mois ~~d'absenee~~d'absence.

^{3.5} Le porte-drapeau de la Société (sous-officier supérieur) est membre à part entière.

Art. 6 Responsabilité

¹ La fortune de la Société répond seule des engagements de celle-ci.

² Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ~~;~~; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant en qualité ~~d'organe~~d'organe conformément à ~~l'article~~l'article 55, alinéa 3, CCS.

³ Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est solidairement responsable avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

^{3.4} Les membres ~~n'ont~~n'ont aucun droit à ~~l'avoir~~l'avoir de la Société.

Art. 7 Perte du statut de membre

¹ La démission doit être adressée au Comité, par écrit, avant la fin de ~~l'exercice~~l'exercice en cours, avec effet pour ~~l'exercice~~l'exercice suivant.

² Le décès met fin à la qualité de membre.

³ ~~L'exclusion~~L'exclusion peut être prononcée par le Comité sans indication de motifs, sous réserve de ratification par ~~l'Assemblée~~l'Assemblée générale.

⁴ Le dépôt ~~d'une d'une~~ demande ~~d'admission d'admission~~ au service civil, ainsi qu'²~~une~~ décision exécutoire ~~d'exclusion d'exclusion~~ de L²Armée ou du Service Croix-Rouge, de dégradation hors du corps des officiers ou ~~d'annulation d'annulation~~ de nomination au grade ~~d'officier d'officier~~ spécialiste entraînent de droit ~~l'exclusion~~l'exclusion avec effet immédiat. Le membre concerné doit en informer le Comité sans délai.

⁵ Les membres sortants ou exclus doivent payer leur cotisation annuelle ~~jusqu'à~~jusqu'à la fin de ~~l'exercice~~l'exercice en cours.

⁶ Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle après deux rappels est radié ~~d'office~~d'office par décision du Comité.

Art. 8 Statut de Soutien de la Société

¹ ~~Le Comité peut, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, conférer le statut de Soutien de la Société à toute personne qui ne répond pas aux critères d'adhésion en tant que membre actif.~~

² ~~Le Soutien de la Société doit s'acquitter d'une contribution annuelle, fixée conformément à l'article 123, lettre g, des présents Statuts et dont le montant figure est fixé dans~~à l'Annexe 2.

³ ~~Les articles 4, alinéas 2 et 3, 5, alinéas 1^{bis} 2 et 24, et 7 sont applicables par analogie aux Soutiens de la Société.~~

Titre 4 Sections

Art. 89 Constitution

¹ Les membres de la Société peuvent se grouper en section.

² La constitution ~~d'une d'une~~ section doit être ratifiée par ~~l'Assemblée~~l'Assemblée générale.

³ Nul ne peut être membre ~~d'une d'une~~ section sans être membre de la Société.

⁴ Les sections sont formées sur la base de critères :

- a. géographiques ou ;
- b. ~~d'immatriculation d'immatriculation~~ ou ~~d'engagement d'engagement~~ à ~~l'Université~~l'Université de Fribourg ou dans une Haute Ecole fribourgeoise.

⁵ Il ne peut y avoir ~~qu'une qu'une~~ section par district, couvrant ~~l'ensemble~~l'ensemble du district, de même ~~qu'il qu'il~~ ne peut y avoir qu'une section à ~~l'Université~~l'Université et par Haute Ecole. Plusieurs districts peuvent former une seule section. L²Université et/ou une ou plusieurs Hautes Ecoles peuvent également former une seule section.

⁶ ~~L'appartenance~~L'appartenance simultanée à plusieurs sections est autorisée sur le principe. Elle est réglée par les Statuts des sections concernées.

Art. 910 Relations avec la Société

¹ Les sections sont intégrées à la Société qui agit pour elles comme association faîtière. Les sections ~~s'organisent~~s'organisent librement dans le cadre des Statuts de la Société et ~~de ceux~~ de la SSO.

² Les Statuts des sections doivent préalablement être soumis au Comité pour validation avant d'~~être~~être approuvés par ~~l'Assemblée~~l'Assemblée générale de la section correspondante.

³ Les sections transmettent ~~l'état~~l'état nominatif de leur Comité, leur programme ~~d'activités~~d'activités et leur rapport ~~d'activités~~d'activités au Comité ~~un~~deux mois avant chaque Assemblée générale ordinaire.

⁴ Les sections présentent leur rapport ~~d'activités~~d'activités à chaque Assemblée générale ordinaire.

Titre 5 Organisation

Chapitre 1 Généralités

Art. 1011 Organes

Les organes de la Société sont :

- a. ~~l'Assemblée~~l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. ~~l'Organe~~l'Organe de révision.

Chapitre 2 Assemblée générale

Art. 1112 Convocation

¹ ~~L'Assemblée~~L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par année. Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée si au minimum un tiers des membres actifs le demande par écrit, ou si le Comité le juge nécessaire.

² Les membres doivent être convoqués au moins dix jours avant la date de ~~l'Assemblée~~l'Assemblée générale. La convocation mentionne ~~l'ordre~~l'ordre du jour. Elle doit être faite par écrit aux membres ou par publication dans le Bulletin.

³ L'ordre du jour peut être complété ou modifié durant l'Assemblée générale pour autant que deux tiers des membres présents participants à l'Assemblée générale y consente.

Art. 1213 Compétences

L'~~Assemblée~~Assemblée générale est l'~~organe~~organe suprême de la Société et est composée des membres. Elle est seule compétente pour :

- a. décider des objets figurant à l'ordre du jour ;
- b. désigner les scrutateurs ;
- c. approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- d. approuver le rapport annuel du Président ;
- e. approuver les comptes selon le rapport de l'Organe de révision, ainsi que le budget annuel ;
- f. donner décharge au Comité et à l'Organe de révision ;
- g. fixer le montant de la cotisation annuelle des membres et la contribution annuelle des Soutiens de la Société ;
- h. ~~se prononcer sur ratifier les admissions et les exclusions~~ de membres et de Soutiens de la Société, ainsi que leur exclusion selon l'article 7 alinéa 3 ~~des présents Statuts~~ ;
 - i. nommer des membres d'honneur ;
 - ii. nommer le Président, les membres du Comité, ainsi que l'Organe de révision ;
 - iii. ratifier la constitution d'une section ;
 - iv. adopter et modifier les ~~présents~~ Statuts ;
 - v. décider la dissolution de la Société et la liquidation de la fortune, ainsi que des modalités de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.

Art. ~~13~~14 Délibérations

¹ L'Assemblée générale est conduite par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité. Elle désigne les scrutateurs sur proposition du Président.

² Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, à moins que la loi ou les ~~présents~~ Statuts n'en disposent autrement. Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins qu'un tiers des votants demande un vote à bulletin secret.

⁴ Le Comité vote également, mais s'abstient lors de l'approbation des comptes. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

⁵ Un procès-verbal des ~~décisions délibérations~~ de l'Assemblée générale est tenu. Il est signé par ~~celui qui a conduit l'Assemblée générale~~ le Président et par le Secrétaire.

Chapitre 3 Comité

Art. ~~14~~15 Composition et élection

¹ Le Comité se compose d'au moins sept ~~et au maximum de onze~~ membres, ainsi que d'un délégué par section, désigné par la section elle-même. Les délégués de section disposent d'une voix consultative.

² Le Comité comprend notamment un Président, un ou deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Caissier.

2.3 Le Comité se constitue lui-même à l'exception du Président, qui est élu par l'Assemblée générale.

3.4 Les membres du Comité sont élus à la majorité simple pour une période de trois ans et sont rééligibles. Le Président est élu pour une période de trois ans et peut être réélu pour une nouvelle période de trois ans au plus.

5 Il est possible de révoquer un membre du Comité en tout temps lorsque celui-ci a gravement manqué à ses obligations vis-à-vis du Comité ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

6 La révocation est décidée par le Comité à la majorité de deux tiers de ses membres.

Art. 1516 Généralités

~~1 Le Comité comprend notamment un Président, un ou deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Caissier.~~

~~2 1 Le Comité comprend notamment un Président, un ou deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Caissier.~~

1 Le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, avec le Caissier ou le Secrétaire, engagent la Société envers des tiers par leur signature collective à deux.

3.2 Le Comité est convoqué par le Secrétaire sur ordre du Président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

3 Les membres du Comité exercent leur mandat de manière bénévole ou tout au moins pour une rémunération nettement inférieure à la normale. Le Comité peut décider de verser un défraiement pour frais de déplacement et pour participation aux séances de Comité ou de travail. Le montant alloué ne peut toutefois pas dépasser les frais totaux engagés.

Art. 1617 Délibérations

1 Le Comité peut décider valablement si un tiers au moins de ses membres est présent.

2 A moins que la loi ou les présents Statuts n'en disposent autrement, Les-les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

3 En cas d'urgence, les décisions peuvent aussi être prise par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de deux tiers des membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

3.4 Le Secrétaire tient le procès-verbal des délibérations. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

Art. 1718 Compétences

1 Le Comité est chargé de l'administration-l'administration courante de la Société, en exécutant les décisions prises par l'Assemblée-l'Assemblée générale et en veillant au respect des Statuts. Il prend toutes les décisions qui n'incombent-n'incombent pas à l'Assemblée-l'Assemblée générale ou à l'Organe-l'Organe de révision.

2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a. administrer la Société et la représenter vis-à-vis des tiers.;
- b. entretenir des relations avec les autorités militaires cantonales ou fédérales.;
- c. préparer les objets à soumettre à l'Assemblée-l'Assemblée générale.;
- d. convoquer l'Assemblée-l'Assemblée générale, en établir l'ordre-l'ordre du jour et le lieu.;
- e. établir un rapport d'activitésd'activités, un budget et des comptes.;
- f. établir et exécuter le programme annuel selon les buts de la Société.;
- g. proposer à l'Assemblée-l'Assemblée générale l'admission-l'admission de nouveaux membres et de nouveaux Soutiens de la Société, la nomination de membres d'honneur ainsi que et l'exclusion-l'eur exclusion de membres selon l'article-l'article 7, alinéa 3, des présents Statuts.;
- h. régler les problèmes financiers.;
- i. nommer le rédacteur en chef du Bulletin et définir son cahier des charges.;
- j. nommer des commissions spéciales.;
- k. recruter de nouveaux membres, ~~ou~~ refuser leur-la demande d'adhésiond'adhésion de membres et de Soutiens de la Société, les suspendre et les radier-des membres, ainsi que constater leur exclusion selon l'article l'article 7, alinéa 4, des présents Statuts.;
- l. valider les Statuts des sections, avant que ceux-ci soient soumis pour approbation à l'Assemblée-l'Assemblée générale de la section.;
- m. procéder à la liquidation de la Société et présenter à l'Assemblée-l'Assemblée générale un rapport et un décompte final en cas de dissolution, ainsi que des modalités en cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.

Art. 19 Règlements

¹ Le Comité peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements internes conformes aux présents Statuts.

² Le ou les règlements internes doivent être adoptés par une majorité de deux tiers des voix des membres du Comité présents.

Chapitre 4 Organe de révision

Art. 1820 Composition

¹ L'Organe-L'Organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes, élus parmi les membres qui ne font pas partie du Comité.

² Les membres de l'Organe-l'Organe de révision sont élus pour trois ans par l'Assemblée-l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 2119 Compétences

Les vérificateurs examinent la comptabilité de la Société et établissent un rapport annuel à l'~~intention~~attention de l'~~Assemblée~~Assemblée générale ordinaire.

Titre 6 Finances

Art. 2022 Moyens financiers

¹ Pour atteindre ses buts, la Société dispose notamment des moyens financiers suivants :

- a. cotisation annuelle des membres, le porte-drapeau et les membres d'honneur en étant exonérés ;
- b. contribution annuelle des Soutiens de la Société ;
- c. contributions de l'~~unité~~unité organisationnelle Tir et Activités hors du service (ci-après : le SAT) ;
- d. sponsoring ;
- e. dons, legs, subsides et autres libéralités ;
- f. capital et revenu de la fortune de la Société.

² La Société redistribue aux sections un tiers de la cotisation de chaque membre affilié selon la liste des membres à la date de l'~~Assemblée~~Assemblée générale ordinaire. Si un membre est affilié simultanément à plusieurs sections, le montant est réparti entre les différentes sections concernées. Le montant total redistribué à chaque section est arrondi aux CHF 100.- supérieurs.

³ Le sponsoring est exclusivement géré par la Société. Les sections ne génèrent pas de sponsoring propre, mais la section concernée reçoit 25% un tiers du montant versé par chaque sponsor proposé apporté par elle à la Société.

^{3.4} L'exercice~~L'exercice~~ annuel commence le 1^{er} ~~janvier~~avril pour se terminer le 31 ~~décembre~~mars.

Art. 2123 Contributions du SAT

¹ Toute activité donnant droit à des prestations de la Confédération dans le cadre de l'~~Ordonnance~~Ordonnance concernant l'~~activité~~activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires est annoncée au SAT.

² Les sections annoncent leurs activités au SAT de manière indépendante et les prestations accordées dans ce cadre leur sont acquises.

Titre 7 Communication

Art. ~~224~~ Bulletin

La Société publie un Bulletin pour communiquer à ses membres des informations sur les activités et la vie de la Société, ainsi que sur ~~l'actualité~~ l'actualité dans le domaine de la sécurité.

Art. 25 Autres publications

La Société peut, avec d'autres associations partageant des buts similaires, participer à la publication d'un média périodique traitant de la politique de sécurité et militaire.

Art. ~~2326~~ Communication électronique

¹ La Société exploite un site internet en tant que plateforme de communication générale envers ses membres et le grand public, ainsi que pour transmettre et recueillir des informations.

² La Société peut également communiquer sur les réseaux sociaux.

³ La Société peut communiquer avec ses membres par voie électronique, notamment par le biais de lettres ~~d'information~~ d'information électroniques. Le membre ne souhaitant pas recevoir de communication électronique doit en informer le Comité.

Titre 8 Décisions fondamentales

Chapitre 1 Statuts

Art. ~~2427~~ Adoption et modification

Les décisions concernant ~~l'adoption~~ l'adoption et la modification des ~~présents~~ Statuts ne peuvent être prises que par une majorité de deux tiers des membres participant à ~~l'Assemblée~~ l'Assemblée générale, à moins que la loi ou les présents Statuts n'en disposent autrement.

Chapitre 2 Dissolution

Art. ~~2528~~ Compétence

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit être prise par une majorité de deux tiers des voix des membres participant à l'Assemblée générale~~présents~~.

Art. ~~2629~~ Modalités

¹ Le Comité procède à la liquidation et présente un rapport, ainsi que le décompte final à ~~l'~~Assemblée générale.

² En cas de dissolution, le solde de la fortune de la Société après paiement des dettes sera, ~~attribué à la Fondation "Association fribourgeoise "« In Memoriam" » et à la Fondation du Chalet du Soldat sur décision de l'Assemblée générale, entièrement attribué à une ou des institutions bénéficiant de l'exonération fiscale et poursuivant des buts analogues.~~

³ En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

Titre 9 Dispositions finales

Art. ~~2307~~ Adoption des Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par ~~l'Assemblée~~ l'Assemblée générale du ~~29-28~~ mai ~~2019-2025~~ à ~~Châtel-St-Denis~~Domdidier. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les Statuts du ~~29 mai 2019+2 mai 1999~~.

Art. ~~2831~~ Version déterminante

Les ~~présents~~ Statuts ont été rédigés en français et en allemand. En cas de doute, le texte français fait foi.

Société Fribourgeoise des Officiers

~~Major-Lieutenant-colonel~~ Henri Lanthemann ~~↳Premier-lieutenant-colonel~~
~~Christophe Bifrare~~Elic Chassot

~~Secrétaire ad interim~~Président ~~Président~~Secrétaire

*Annexe 1 ~~aux Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers~~
(art. 2)*

Emblèmes de la Société

du 29 mai 2019 (Etat au 29 mai 2019)

~~Cette annexe fait intégralement partie des Statuts du 29 mai 2019.~~

~~L'Assemblée générale de la Société Fribourgeoise des Officiers, vu l'article 2 des présents Statuts, arrête:~~

Art. 1 Drapeau

~~¹ Le drapeau de la Société est constitué d'un d'un drapeau suisse comportant :~~

- a. en bordure supérieure, la dénomination francophone de la Société au recto et la dénomination germanophone au verso ;
- b. en son centre, le logo figurant à ~~l'article 1~~ l'article 2, lettre a₁ de la présente Annexe au recto et celui figurant à ~~l'article 1~~ l'article 2, lettre b₂ au verso.

~~² Le drapeau est présent aussi souvent que possible dans le cadre des manifestations activités de la Société.~~

Art. 2 Logos

Les logos de la Société se présentent comme suit :

- a. version francophone :



- b. version germanophone :



Art. 3 Identité visuelle

Autant que possible, les communications de la Société contiendront ~~l'élément~~ l'élément graphique suivant :



SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE DES OFFICIERS



FREIBURGISCHE OFFIZIERSGESELLSCHAFT

PROJET

Annexe 2
(art. 5, al. 1~~bis~~², 7~~a~~⁸, al. 2, et 12~~3~~³, let. g)

Cotisation annuelle des membres et contribution annuelle des Soutiens de la Société

~~Annexe 2 aux Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers~~

PROJET

du 29 mai 2019 (Etat au 29 mai 2019)

~~Cette annexe fait intégralement partie des Statuts du 29 mai 2019.~~

~~L'Assemblée générale de la Société Fribourgeoise des Officiers, vu les articles 5 al. 1 et 12 lettre g des présents Statuts, vu la décision de l'Assemblée générale du 29 mai 2019, arrête:~~

Art. 1 Montant de la cotisation annuelle des membres actifs

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant ~~s'élève~~ s'élève à :

- a. CHF 40.- jusqu'²à 25 ans révolus ~~;~~
- b. CHF 40.- dès 60 ans révolus ~~;~~
- c. CHF 60.- dans les autres cas.

Art. 2 Montant de la contribution annuelle des Soutiens de la Société

Les Soutiens de la Société versent une contribution annuelle dont le montant est fixé par analogie à l'article 1 de la présente Annexe.

Art. 23 Date déterminante

La date déterminante pour la fixation du montant de la cotisation et de la contribution est celle de ~~l'Assemblée~~ l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 4 Modification

En dérogation à l'article 27 des Statuts, la présente Annexe peut être modifiée à la majorité simple des membres participants à l'Assemblée générale.

Art. 345 Entrée en vigueur

¹~~La présente Annexe entre en vigueur au jour de l'Assemblée~~ l'Assemblée générale ordinaire.

²En dérogation à l'article 247 des présents Statuts, elle peut être modifiée à la majorité simple des votants.

Châtel Saint-Denis, le 29 mai 2019

~~Société Fribourgeoise des Officiers~~

~~Major Henri Lanthemann~~ — ~~Lieutenant colonel Christophe Bifrare~~
~~Secrétaire *ad interim*~~ — ~~Président~~

PROJET